

- h) «mesure» s'entend de toute loi, règlement, procédure, condition ou pratique;
- i) «revenus» désigne toutes les sommes produites par un investissement, notamment, mais non limitativement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances, les honoraires et les autres recettes d'exercice indépendamment de la forme dans laquelle ils sont versés;
- j) «entreprise publique» désigne une entreprise qui appartient à l'État ou qui, au moyen d'une participation au capital, est contrôlée par un gouvernement;
- k) «territoire» s'entend :
 - i) dans le cas du Canada, le territoire canadien, ainsi que les espaces marins, y compris les fonds et le sous-sol marins adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles le Canada exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles de ces espaces;
 - ii) dans le cas de la Roumanie, le territoire de la Roumanie, y compris la mer territoriale et la zone économique exclusive, sur lesquels la Roumanie exerce, conformément à son droit interne et au droit international, sa souveraineté, des droits souverains et sa juridiction.

ARTICLE II

Établissement, acquisition et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes favorise l'instauration de conditions favorables permettant aux investisseurs de la Partie cocontractante de faire des investissements sur son territoire.
2. Chacune des Parties contractantes accorde aux investissements ou aux revenus des investisseurs de la Partie cocontractante :
 - a) un traitement juste et équitable, en conformité avec les principes du droit international et la législation nationale, pourvu, toutefois, en cas de conflit entre les principes du droit international et la législation nationale, que les principes du droit international prévalent, et
 - b) elle s'assure pleinement de leur protection et de leur sécurité.
3. Chacune des Parties contractantes autorise l'établissement d'une nouvelle entreprise commerciale ou l'acquisition, en totalité ou en partie, d'une entreprise commerciale existante par des investisseurs ou des investisseurs potentiels de la Partie cocontractante, et cela à des conditions non moins favorables que celles qu'elle pose, dans des circonstances analogues, pour l'acquisition ou l'établissement d'une entreprise commerciale :
 - a) par ses propres investisseurs ou investisseurs potentiels nationaux; ou
 - b) par les investisseurs ou investisseurs potentiels d'un État tiers.
4. a) Les dispositions des articles XIII et XV du présent Accord ne s'appliquent pas à la décision d'une Partie contractante, prise conformément à des mesures non incompatibles avec le présent Accord, d'autoriser ou non une acquisition.